

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1 – ACCORD SUR LA POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL..... | 2 |
| 2 - EVOLUTION DES AIDES AU LOGEMENT DES POSTIERS DEBUTANTS ET DES POSTIERS RENCONTRANT DES DIFFICULTES D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT | 7 |
| 21 - POLITIQUE LOGEMENT A LA POSTE | 7 |
| 22 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN ILE-DE-FRANCE (ALIF)..... | 8 |
| 23 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN PROVINCE (ALP)..... | 10 |
| 24 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN OUTRE-MER (ALOM) | 11 |
| 25 - AIDES AUX POSTIERS EN DIFFICULTES D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT | 13 |

Accord sur la politique
du logement social à
La Poste, signé le
07.04.14

1 – ACCORD SUR LA POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

PREAMBULE

Le logement constitue un enjeu et un atout de la politique sociale de La Poste.

En prenant appui sur son histoire en matière de politique sociale, les accords unanimes de 2006 et 2011 ont constitué la base de la politique logement à La Poste qui, ainsi, en font un axe prioritaire de sa politique sociale.

Le présent accord pour les trois années à venir 2014-2015-2016 s'inscrit dans la continuité de celui du 8 mars 2011 arrivé à échéance. Il comporte tous les enrichissements nécessaires au regard du bilan des précédents accords notamment en élargissant significativement le champ d'application de l'aide financière au logement des postières et des postiers débutants.

La Poste y réaffirme ses ambitions :

- loger le plus grand nombre possible de postières et de postiers dans le cadre de sa Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC),
- au-delà des dépenses réglementaires obligatoires (PEEC), La Poste entend confirmer son engagement en faveur du logement social au profit des postières et des postiers. Il s'agit de poursuivre l'effort financier conséquent initié en 2006, notamment au travers du Fonds Logement Social (FLS). Cet effort supplémentaire se poursuivra sur toute la durée du présent accord,
- accompagner les postières et les postiers dans leur vie professionnelle et personnelle, en particulier lors de l'implantation de nouveaux sites industriels de La Poste ou à l'occasion de projets de mobilité, en complément des autres aides décidées et mises en œuvre par les Métiers de La Poste,
- faciliter l'intégration dans l'entreprise des personnels débutants et accompagner les postières et les postiers en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement.

Le Service Logement de la Poste (SLP) - créé par l'accord de 2006 - contribue largement à l'efficacité de la politique décidée par La Poste, puisqu'il est chargé de mettre en œuvre les objectifs définis. Il continuera d'assurer ce rôle essentiel, gage de réactivité et d'efficacité dans les moyens mis en œuvre.

En conséquence, les engagements de cet accord visent à améliorer la qualité de vie des postières et des postiers de la maison mère en contribuant à une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle. Cette politique se traduit d'une part, en aidant spécifiquement les débutants et, d'autre part, en facilitant l'accès des personnels au logement en locatif et en accession sociale à la propriété.

LES ENGAGEMENTS DE LA POSTE ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants

Les parties signataires du présent accord maintiennent le principe de la participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants selon les modalités nouvelles exposées ci-dessous.

Dans cet accord, un effort d'harmonisation est prévu dans le dispositif des aides financières au logement des débutants.

Les demandes d'aides financières au logement sont transmises via le Directeur d'Etablissement au SLP.

Il est rappelé que, dans le cadre du parcours résidentiel, les postiers débutants en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) peuvent, dès la fin de la période d'essai, déposer une demande de logement social transmise au SLP par le Directeur d'Etablissement. Le SLP s'engage à leur proposer au moins un logement social dans un délai maximum de 36 mois, et ceux qui n'auraient pas trouvé de logement social au bout de deux ans, bénéficieront d'une priorisation de leur demande.

Article 1.1 : L'Aide financière au Logement**Article 1.1.1 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif social**

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande),
- être titulaire d'un bail.

L'aide financière au logement pour le secteur HLM est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts :

| | Ile-de-France | | Province | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Classe I - II - III | Groupe A débutants* | Classe I - II - III | Groupe A débutants* |
| Montant mensuel brut | 87€ | 77€ | 87€ | 77€ |
| Durée de versement | 18 mois | 12 mois | 18 mois | 12 mois |

* Débutants du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.

Article 1.1.2 : L'Aide financière au Logement dans le cadre de l'accession à la propriété

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande),
- payer des mensualités de remboursement.

Les modalités de versement sont identiques à celles prévues pour le secteur HLM ci-dessus.

Article 1.1.3 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif privé

Les conditions de logement en Ile-de-France sont les plus difficiles avec des loyers très élevés dans le secteur locatif privé, ce qui justifie un système particulier pour cette région.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande),
- être titulaire d'un bail.

L'aide est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts :

| | Ile-de-France | | | | Ile-de-France |
|------------------------|---------------|-----------|------------|----------------------|---------------------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | | Groupe A débutants* |
| 1 ^{ère} année | 225€ | 174€ | 133€ | Montant mensuel brut | 77€ |
| 2 ^{ème} année | 214€ | 163€ | 123€ | | |
| 3 ^{ème} année | 133€ | 112€ | 82€ | Durée de versement | 24 mois |
| 4 ^{ème} année | 92€ | 82€ | 61€ | | |

* Débutants du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.

L'aide financière au Logement en Province est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts :

| | Province | |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| | Classe I- II - III | Groupe A débutants* |
| Montant mensuel brut | 87€ | 77€ |
| Durée de versement | 18 mois | 12 mois |

* *Débutants du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Dans quatre départements de Province, certaines communes listées par arrêté ministériel connaissent des conditions de logement plus difficiles. Elles sont donc distinguées par le versement d'une aide au logement dont le barème est différent :

| | Province Zone A** | |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| | Classe I- II - III | Groupe A débutants* |
| Montant mensuel brut | 133€ | 77€ |
| Durée de versement | 18 mois | 12 mois |

* *Débutants du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

** *Arrêté du 29 avril 2009 publié au JORF du 03 mai 2009 Zone A : communes de l'Ain, les Alpes-Maritimes, la Haute-Savoie, le Var.*

Article 1.1.4 : Date d'effet des nouvelles dispositions

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et s'appliquent à tous les postiers embauchés depuis de cette date.

Article 1.2 : Hébergement

La Poste propose l'hébergement aux débutants en CDI, en CDD, aux personnels en contrats d'apprentissage, d'alternance, de professionnalisation et d'emplois d'avenir sur tout le territoire national.

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

Article 2.1 : Revalorisation du Fonds Logement Social

La Poste met à disposition du Service Logement un budget annuel complémentaire non miscible appelé Fonds Logement Social (FLS) qui a pour destination l'achat de réservations de logements sociaux pour les postières et les postiers dans des programmes de constructions de sociétés HLM.

Le montant affecté au FLS est de 20 000 K€ pour la période de 2014 à 2016, soit en moyenne par année 6 667 K€ :

Article 2.2 : Accession à la propriété

Article 2.2.1 : Le prêt accession Action Logement, avec ou sans mobilité professionnelle, est maintenu. La durée de remboursement maximale est de 20 ans sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL).

Le SLP se rapprochera de ses partenaires collecteurs et bailleurs afin d'explorer les pistes qui permettront, selon l'évolution de la réglementation, d'apporter une réponse adaptée aux demandes d'accession sociale.

Article 2.2.2 : « Surbonification » du prêt principal lors de l'accession sociale à la propriété En matière de prêts immobiliers, La Banque Postale applique aux postiers des taux aménagés.

Lorsqu'il s'agira d'accession sociale à la propriété sur des programmes neufs ou assimilés, réalisés par des sociétés HLM, ces taux seront abaissés de 0,5 point supplémentaire. Cette mesure est étendue aux logements anciens vendus par les sociétés Hlm.

Article 2.3: Aides diverses

La Poste maintient le dispositif qui consiste, via le site Locservice, à mettre en relation des postiers avec des particuliers, facilitant ainsi l'accès des postiers à trouver un logement dans le secteur privé.

Ce partenariat avec ce site Internet d'intermédiation est sans frais d'agence pour la location dans le secteur privé, et La Poste prend à sa charge pendant un an les frais d'inscription à Locservice. L'accès à ce dispositif s'effectue via le portail malin.

La Poste décide d'expérimenter les nouveaux dispositifs de colocation encouragés par l'Etat et l'UESL, auprès des bailleurs sociaux qui proposent cette offre nouvelle.

Article 3 : Participation à l'effort national de construction de logements

Article 3.1 : Développement du groupe HLM Poste Habitat

La Poste s'inscrit dans le développement du groupe HLM Poste Habitat afin d'apporter une offre de logements plus abondante, bien ciblée géographiquement et adaptée aux besoins des postiers.

Ce groupe est majoritairement constitué par Toit et Joie (SA HLM), Poste Habitat Rhône Alpes et Poste Habitat Provence (Coopératives HLM, filiales de Toit et Joie).

La stratégie et les résultats du groupe Poste Habitat feront l'objet d'une présentation lors de la commission de suivi de l'accord et de la Commission Nationale Logement.

Article 3.2 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste

La filiale immobilière Poste Immo s'inscrit dans le développement de la politique logement du Groupe La Poste.

La coordination interne s'exerce dans le cadre de réunions trimestrielles entre Poste Immo, le Service Logement de La Poste et ses partenaires Hlm. Ces réunions permettent à Poste Immo d'informer sur ses projets, en particulier sur les cessions susceptibles d'être des opportunités de créations de logements sociaux en fonction des besoins et des attentes exprimées par La Poste et ses partenaires.

En cas de projet de cession d'immeubles constitués essentiellement de logements occupés par des postiers, la cession est prioritairement envisagée vers le groupe Poste Habitat.

Dans les autres cas, notamment si la cession est assortie d'un quota de logements sociaux fixé par le Plan Local d'Urbanisme, il sera examiné systématiquement en amont le dispositif qui permet d'y loger des postiers avec le SLP et Poste Habitat.

Dans le cadre des instances de concertation réunies sur le logement, des informations précises seront données sur les résultats de cette synergie avec Poste Immo.

Article 4 : Modalités pour l'Outre-Mer

- comme dans les précédents accords, les dispositions du présent accord sont applicables aux départements d'Outre-Mer avec les aménagements suivants,
- le Service Logement de La Poste effectuera une démarche spécifique auprès des collecteurs d'Action Logement des départements d'Outre-Mer, afin de satisfaire les demandes de logements des postiers à hauteur de leurs besoins,

- l'aide au logement dans les DOM bénéficie aux postiers débutants en CDI, de classe I, II, III et Groupe A*.

Cette aide est versée aux postiers locataires ou accédants à la propriété, son montant mensuel brut est de 133€, la durée de versement est de 18 mois.

La demande devra être formulée dans les 24 mois suivant la date d'embauche en CDI.

* Débutants du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.

Article 5 : Soutenir les postiers en difficulté

Article 5.1 : Accès et maintien des postiers en difficulté dans leur logement

Les parties signataires au présent accord décident de proroger le dispositif dit « d'aide sur quittance », afin d'aider les postiers en situation financière difficile. Cette aide est conditionnée à l'examen de leur situation individuelle par un assistant social. Ce dispositif est étendu aux postiers accédants à la propriété, qui connaissent des difficultés de maintien dans leur logement.

En sus des montants prévus au titre des obligations légales, La Poste prévoit de verser une aide à concurrence de 450K€ par an sur la durée de l'accord.

Cette aide peut intervenir également dans le cadre d'un double loyer pour faciliter l'entrée dans le logement.

Article 5.2 : Hébergement des postiers en difficulté temporaire

La Poste propose l'hébergement aux postiers qui se trouvent en situation de difficulté temporaire.

Elle maintiendra une capacité d'hébergement suffisante pour accueillir ces postiers.

Article 6 : Assistance à la mobilité

Les prestations d'accompagnement de la mobilité géographique et résidentielle des postiers, prévues dans le cadre d'Action Logement, sont maintenues sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'UESL.

Ces prestations comprennent le financement d'une assistance à la recherche d'un logement dans le secteur privé, assurée par Conseil Service Entreprise (CSE), dans le cadre d'une mobilité géographique avec changement de domicile d'une distance supérieure à 70 km. Ces prestations comprennent aussi l'ensemble des aides à la mobilité d'Action Logement regroupées dans le cadre de l'aide Mobilipass ®.

Article 7 : Instances de concertation

Article 7.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)

La CLN est chargée de suivre au niveau national la politique logement de La Poste. Elle se réunit au moins une fois par an.

Sa composition est la suivante : un représentant de la DRHRS (Président), le Directeur du SLP, un représentant des DE-DNAS, les représentants des Métiers, les représentants des organisations syndicales. Des représentants de Poste Habitat et Poste Immo peuvent être invités en tant que de besoin, en concertation avec les organisations syndicales.

Article 7.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)

Afin de suivre localement la politique logement de La Poste, les CLR des zones géographiques de compétence de chaque DE-DNAS sont maintenues en fonction des besoins locaux en concertation avec les organisations syndicales.

Lorsqu'elles se réunissent, leur composition est la suivante : le Directeur du SLP ou son représentant (Président), le DE-DNAS régional concerné, un représentant local des Métiers, les représentants locaux des organisations syndicales de la CLN.

A la demande des organisations syndicales, les questions du logement peuvent éventuellement être abordées en CTPC.

Article 7.3 : Espace d'échanges

L'espace d'échanges sur des sujets ad hoc liés au logement avec des personnalités qualifiées et des organisations syndicales est maintenu.

Le Service Logement est chargé de l'organisation de ces réunions de réflexion.

Une réflexion devra être menée sur la possibilité d'une politique logement sur l'ensemble du Groupe La Poste.

Article 8 : Commission de suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Elle se compose des représentants de La Poste et des représentants des organisations syndicales signataires.

Cette commission se réunit une fois par an. Elle peut aussi être amenée à se réunir à la demande d'au moins deux organisations syndicales signataires.

Dans le cas d'un accord unanime, la commission logement nationale tiendra lieu de commission de suivi et se réunit deux fois par an

Article 9 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Des discussions devront reprendre sur la politique du logement social à La Poste courant 2016.

2 - EVOLUTION DES AIDES AU LOGEMENT DES POSTIERS DEBUTANTS ET DES POSTIERS RENCONTRANT DES DIFFICULTES D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

BRH CORP-DRHG-2017-
152 du 31.10.17

L'accord Logement du 30 mai 2017 a revalorisé les aides des postiers débutants et prolongé celles permettant l'accès ou le maintien dans le logement en cas de difficultés ponctuelles.

Sont détaillés les nouveaux montants de ces aides aux débutants et sont précisées les modalités de leur obtention avec une application rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

21 - POLITIQUE LOGEMENT A LA POSTE

Le logement constitue un enjeu et un atout de la politique sociale de La Poste.

Le 4^{ème} accord unanime signé le 30 mai 2017 porte sur les années 2017 à 2019. Il facilite l'accès au logement des postières et postiers tout au long de leur vie professionnelle et consolide les dispositifs existants, soutenant ainsi leur recherche d'un meilleur équilibre de vie personnelle.

Cette accord revalorise notamment les aides financières aux débutants et crée un barème renforcé pour les agents de la classe I.

Les aides présentées ci-dessous sont financées directement par La Poste en application de l'accord du 30 mai 2017. Les tableaux précisent les montants de ces aides par zone géographique de résidence du débutant concerné. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Une simplification de la procédure de dépôt d'une demande d'aide financière est engagée : auparavant soumise à la signature du responsable hiérarchique, la demande doit désormais être directement transmise au Service Logement de La Poste (SLP). Les formulaires de demande sont accessibles sur Portail Malin (rubrique logement / aides et prestations).

Il ne pourra y avoir qu'une seule aide financière versée pour un même logement sauf en cas de colocation avec des baux individuels.

Dans le cadre du parcours résidentiel, les postières et postiers débutants en contrat à durée indéterminée peuvent, dès la fin de leur période d'essai, déposer une demande de logement social. La Poste s'engage à leur proposer au moins un logement social dans un délai maximum de 36 mois.

Les agents qui n'auraient pas trouvé de logement social au bout de 2 ans bénéficieront d'une priorisation de leur demande.

22 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN ILE-DE-FRANCE (ALIF)

Présentation

L'aide au logement en Ile de France (ALIF) est une aide destinée à faciliter l'intégration professionnelle des postiers débutants en Ile de France. Elle contribue à réduire le taux d'effort que représente le paiement d'un loyer dans les revenus d'un postier.

L'ALIF SECTEUR PRIVE

Conditions d'octroi de l'ALIF secteur privé

- travailler et résider en Ile de France,
- être titulaire d'un bail du secteur privé à son nom,
- être locataire en dehors des logements sociaux relevant de la réglementation HLM ou des logements bénéficiant d'une aide de La Poste (foyers d'hébergement...).

NB : avoir déposé une demande de logement social auprès du Service Logement est vivement encouragé même si ce n'est pas obligatoire pour obtenir l'aide.

Bénéficiaires de l'ALIF secteur privé

- Les personnels de La Poste, fonctionnaires ou salariés de droit privé relevant des classes I, II, III ayant moins de 24 mois d'ancienneté à la date de dépôt de la demande.
- Les personnels de La Poste, salariés de droit privé relevant du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutements des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.
- L'ancienneté est appréciée à partir de la date de signature du CDI.
- Les agents à temps partiel, les agents en congés de maladie (COM, CLM), en congé de longue durée (CLD), en affection de longue durée, en congés de maternité ou d'adoption bénéficient de cette aide à l'exclusion des agents détachés en dehors de La Poste, en disponibilité pour convenance personnelle ou en situation d'exclusion de fonction.

Durée de versement de l'ALIF secteur privé

- Cette aide est versée par le SLP pendant 12 mois. Elle est renouvelable 3 fois sur demande pour les agents des classes I, II et III. Elle est renouvelée 1 fois sur demande pour les agents du Groupe A.

Attestation

- Pour les postiers répondant aux conditions d'ancienneté et de classe en recherche d'un logement locatif dans le secteur privé, une attestation d'éligibilité à l'ALIF (montant et durée) pourra être délivrée par le service du SLP chargé du dossier ALIF.

Montant brut mensuel de l'ALIF secteur privé en euros

| | ALIF logement secteur privé | | | |
|------------------------|-----------------------------|-----------|------------|----------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | Groupe A |
| 1 ^{ère} année | 227 | 176 | 134 | 78 |
| 2 ^{ème} année | 216 | 165 | 124 | 78 |
| 3 ^{ème} année | 134 | 113 | 83 | 0 |
| 4 ^{ème} année | 93 | 83 | 62 | 0 |

Révision

- Tout changement dans la situation locative d'un bénéficiaire doit être signalé au SLP. Les sommes indûment perçues seront récupérées sur les bulletins de paie suivants.
- A chaque date anniversaire de l'ouverture des droits, la situation de l'agent fait l'objet d'un nouvel examen. Pour continuer à bénéficier de l'aide, l'agent doit renouveler sa demande et fournir les justificatifs demandés.

L'ALIF SECTEUR SOCIAL OU ACCESSION A LA PROPRIETE**Conditions d'octroi de l'ALIF secteur social ou accession à la propriété**

- Travailler et résider en Ile-de-France,
- Être titulaire d'un bail du secteur social à son nom, à l'exclusion de tout hébergement social
- Être emprunteur d'un prêt immobilier au titre de la résidence principale (remboursement en cours)

Bénéficiaires de l'ALIF secteur social ou accession à la propriété

- Les conditions sont identiques à celles exigées pour le secteur privé.

Durée de versement de l'ALIF secteur social ou accession à la propriété

- Cette aide est versée par le SLP pendant 18 mois pour les agents des classes I, II et III, pendant 12 mois pour les agents relevant du Groupe A.

Montant brut mensuel de l'Aide en euros

| | ALIF logement secteur social, accédant | | | |
|---------|--|-----------|------------|----------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | Groupe A |
| Montant | 92 | 88 | 88 | 78 |
| Durée | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 12 mois |

Constitution du dossier ALIF secteur privé, social, accédant à la propriété

Demande Initiale

Remplir et adresser au SLP un imprimé de demande.

- L'imprimé est disponible en écrivant à service.logement@laposte.fr,
- L'imprimé est disponible en appelant la ligne logement au 0 810 888 801 choix 4,
- L'imprimé est disponible en écrivant à SERVICE LOGEMENT DE LA POSTE – AIDES AUX DEBUTANTS – 82 BIS RUE BLOMET – CS 91606 - 75731 PARIS CEDEX 15,
- L'imprimé est téléchargeable sur internet www.portail-malin.com rubrique logement>Aides et prestations>Aides financières Débutants.

Fournir une photocopie des pièces suivantes :

- Le bail ou un contrat de location à son nom,
- La dernière quittance de loyer à son nom,
- La copie du dernier bulletin de salaire,
- Le tableau d'amortissement du prêt immobilier en cours.

L'ensemble du dossier est adressé au Service Logement de La Poste – Aides aux débutants– 82 bis rue Blomet – CS 91606 - 75731 PARIS CEDEX 15,

Le Service Logement de La Poste vérifie la recevabilité de la demande, saisit les informations nécessaires et procède à la mise en paiement.

Le paiement de l'ALIF est mensuel et s'effectue avec la paie.

23 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN PROVINCE (ALP)

Présentation

L'aide au logement en province (ALP) est une aide destinée à faciliter l'installation en province dans le cadre d'une première embauche à La Poste.

Conditions d'octroi de l'ALP

- Etre titulaire d'un bail du secteur privé ou social à son nom,
- Être emprunteur d'un prêt immobilier au titre de la résidence principale (remboursement en cours)

Bénéficiaires de l'ALP

- Les personnels de La Poste, fonctionnaires ou salariés de droit privé relevant des classes I, II, III ayant moins de 24 mois d'ancienneté à la date de dépôt de la demande,
- Les personnels de La Poste, salariés de droit privé relevant du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutements des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.
- L'ancienneté est appréciée à partir de la date de signature du CDI,
- Les agents à temps partiel, les agents en congés de maladie (COM, CLM), en congé de longue durée (CLD), en affection de longue durée, en congés de maternité ou d'adoption bénéficient de cette aide à l'exclusion des agents détachés en dehors de La Poste, en disponibilité pour convenance personnelle ou en situation d'exclusion de fonction.

Durée de versement de l'ALP

- Cette aide est versée par le SLP pendant 18 mois pour les agents des classes I, II et III, pendant 12 mois pour les agents relevant du Groupe A.

Montant brut mensuel de l'Aide en euros

| | ALP logement secteur social et accédant | | | |
|---------|---|-----------|------------|----------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | Groupe A |
| Montant | 92 | 88 | 88 | 78 |
| Durée | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 12 |

| | ALP logement secteur privé | | | |
|---|----------------------------|-----------|------------|----------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | Groupe A |
| Montant | 92 | 88 | 88 | 78 |
| Durée | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 12 |
| * Communes Majorées dépt 01, 06, 74, 13, 83, 34, 69, 59, 60 | 134 | 134 | 134 | 78 |
| | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 18 mois |

* Le montant est majoré pour les postiers qui résident dans certaines communes de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie, des Bouches du Rhône, du Var, de l'Hérault, du Rhône, du Nord et de l'Oise relevant de la zone A définie dans l'Arrêté du 1^{er} août 2014 publié au JORF du 06 août 2014.

Constitution du dossier

- Remplir un imprimé de demande d'ALP,
- Envoyer cet imprimé au Service Logement Poste (dont l'adresse figure sur l'imprimé).
 - L'imprimé est disponible en écrivant à : service.logement@laposte.fr,
 - L'imprimé est disponible en appelant la ligne logement au 0 810 888 801 choix 4,
 - L'imprimé est téléchargeable sur internet www.portail-malin.com rubrique logement>Aides et prestations>Aides financières Débutants.
- Fournir une photocopie des pièces suivantes :
 - Le bail ou un contrat de location à son nom,
 - La dernière quittance de loyer à son nom,
 - Le tableau d'amortissement du prêt immobilier en cours
 - Le dernier bulletin de salaire.

24 - AIDE AU LOGEMENT DES DEBUTANTS EN OUTRE-MER (ALOM)**Présentation**

L'aide au logement en Outre-Mer (ALOM) est une aide destinée à faciliter leur installation et leur intégration dans l'entreprise dans le cadre d'une première embauche à La Poste.

Conditions d'octroi de l'ALOM

- Être titulaire d'un bail du secteur privé ou social à son nom,
- Être emprunteur d'un prêt immobilier au titre de la résidence principale (remboursement en cours)

Bénéficiaires de l'ALOM

- Les personnels de La Poste, fonctionnaires ou salariés de droit privé relevant des classes I, II, III ayant moins de 24 mois d'ancienneté à la date de dépôt de la demande.
- Les personnels de La Poste, salariés de droit privé relevant du Groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutements des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.
- L'ancienneté est appréciée à partir de la date de signature du CDI.
- Les agents à temps partiel, les agents en congés de maladie (COM, CLM), en congé de longue durée (CLD), en affection de longue durée, en congés de maternité ou d'adoption bénéficient de cette aide à l'exclusion des agents détachés en dehors de La Poste, en disponibilité pour convenance personnelle ou en situation d'exclusion de fonction.

Durée de versement de l'ALOM :

- Cette aide est versée par le SLP pendant 18 mois pour les agents des classes I, II et III, et Groupe A pendant 18 mois.

Montant brut mensuel de l'Aide en euros :

| | ALOM logement secteur privé, social, accédant | | | |
|---------|---|-----------|------------|----------|
| | Classe I | Classe II | Classe III | Groupe A |
| Montant | 134 | 134 | 134 | 134 |
| Durée | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 18 mois |

Constitution du dossier

- Remplir un imprimé de demande d'ALOM,
- Envoyer cet imprimé au SLP (dont l'adresse figure sur l'imprimé).
 - L'imprimé est disponible en écrivant à : service.logement@laposte.fr,
 - L'imprimé est disponible en appelant la ligne logement au 0 810 888 801 choix 4,
 - L'imprimé est téléchargeable sur internet www.portail-malin.com rubrique logement>Aides et prestations>Aides financières Débutants.
- Fournir une photocopie des pièces suivantes :
 - Le bail ou un contrat de location à son nom,
 - La dernière quittance de loyer à son nom,
 - Le tableau d'amortissement du prêt immobilier en cours
 - Le dernier bulletin de salaire.

25 - AIDES AUX POSTIERS EN DIFFICULTES D'ACCES OU DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

La Poste proroge les aides spécifiques, s'adressant aux postiers en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement, et mises en place dans le cadre des accords sociaux unanimes successifs sur le logement. Ce dispositif est étendu aux postiers accédant à la propriété, qui connaissent des difficultés de maintien dans leur logement.

Ces aides sont financées par un versement complémentaire de La Poste auprès d'Action Logement. Elles s'ajoutent aux sommes versées habituellement au titre de la participation des entreprises à l'effort de construction (ex 1% logement).

Action Logement recourt à un partenaire associatif qui dispose de l'expertise nécessaire et assure la gestion comme l'attribution des aides.

La Poste participe à la commission d'attribution des aides de ce partenaire associatif.

Ces aides sont mobilisables uniquement par le réseau des assistants sociaux de La Poste, en étroite collaboration avec les conseillers et travailleurs sociaux du partenaire associatif. Le Service Logement en assure le contrôle et le pilotage.

Bénéficiaires

Ces aides s'adressent aux agents qui rencontrent des difficultés sociales et/ou économiques ayant un lien avec le logement suite à un événement personnel, par exemple :

- séparation, rupture familiale,
- situation de surendettement
- perte d'emploi, chômage du conjoint
- problèmes de santé, maladie, décès...

L'accès à ces aides s'effectue exclusivement par les assistants sociaux de La Poste. Elles s'inscrivent dans une démarche globale d'accompagnement social.

Caractéristiques de ces aides

Ces aides sont de 4 types :

- des aides sur quittances,
- des aides à l'installation,
- des frais d'hôtel,
- de l'accompagnement social lié au logement.